

République Française
Département de la Dordogne

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LE GRAND PERIGUEUX

Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération du
Grand Périgueux
Arrêté de prescription de la modification simplifiée n°4

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36, L. 153-45, R.153-20 et R.153-21;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 novembre 2020, fixant les modalités de mise à disposition du public dans le cadre des modifications simplifiées du PLUi ;

Vu le PLUi approuvé le 19 décembre 2019, et modifié par la modification simplifiée n°1 approuvée le 17 décembre 2020 ;

Considérant qu'une modification simplifiée n° 2 a été prescrite par arrêté du Président du Grand Périgueux n° ARRU2021-009 du 26 mai 2021 ;

Considérant qu'une modification simplifiée n° 3 a été prescrite par arrêté du Président du Grand Périgueux n° ARRU2021-015 du 8 septembre 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le PLUi du Grand Périgueux afin de :

- Créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) au domaine du Château de la Jarthe sur la commune de Coursac, afin d'y permettre le développement d'une activité économique de type tourisme (hôtellerie, hébergement, gîte, restauration, séminaire,...) et agricole (activités équestres, ...)



Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, la modification du PLUi peut être faite selon une procédure simplifiée :

- Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;
- Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;
- Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Considérant que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure entrent dans le périmètre de l'article L.153-45 susvisé.

Considérant que, conformément à la délibération du conseil communautaire du 19 novembre 2020, les modalités de mise à disposition du public des dossiers de modifications simplifiées du PLUi ont été fixées comme suit :

Un dossier de modification en version papier et numérique, accompagné d'un registre papier et numérique, permettant de recueillir les observations, propositions et contrepropositions écrites des administrés. Le dossier papier sera mis à disposition dans les locaux des mairies concernées et au siège du Grand Périgueux aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le dossier numérique sera accessible depuis le site internet du Grand Périgueux.

ARRETE

Article 1 : La modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Grand Périgueux est prescrite, conformément à l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Avant la mise à disposition au public, le projet de modification du PLUi sera notifié aux personnes publiques associées visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux et dans chacune des mairies concernées.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Dordogne
- Mmes et MM. les Maires du Grand Périgueux
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires

Article 5 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

08 SEP. 2021

Le Président
Jacques AUZOU

Affiché le : 08 SEP. 2021